

ARRÊTÉ D U M A I R E

**PORTANT INTERDICTION DU BIVOUAC ET DU CAMPING SUR LE SITE DU CRÊT
DU POULET**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2212-5 et L.2213-1

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R.111-32 à R.111-34 relatif à la pratique du camping et du caravanage,

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à la protection des espaces naturels et des paysages,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même sujet,

Considérant la nécessité de préserver la biodiversité, la faune, la flore et la fragilité environnementale du site du Crêt du Poulet,

Considérant les risques d'incendies accrus, les nuisances sonores, ainsi que les problématiques de gestion des déchets liées à la fréquentation nocturne non régulée,

Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente de prévenir les risques d'atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 :

La pratique du camping, du caravanage et du bivouac (installation temporaire de tentes, abris ou campements de nuit) est strictement interdite sur l'ensemble du site du Crêt du Poulet, ainsi que sur les voies d'accès et parkings attenants, situés sur le territoire de la commune.

Article 2 :

La présente interdiction sera matérialisée par des panneaux de signalisation appropriés installés aux points d'accès principaux du site.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par les forces de l'ordre, ou les agents assermentés de l'Office National des Forêts (ONF), de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), et sera passible de l'amende prévue par les contraventions de la 4ème classe (soit un montant de 135 €) conformément aux dispositions du Code pénal.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Brigade d'Allevard, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation est transmise à Monsieur le préfet de l'Isère.

Crêts en Belledonne le 25/06/2026

Le Maire
Youssef TABET



Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Mr Le Commandant de Gendarmerie d'Allevard

ONF

OFB